

## Acte pour incorporer la Société de Bienfaisance Protestante Irlandaise de Québec.

**A**TTENDU que les personnes ci-dessous nommées ont, par leur pétition, représenté que depuis plusieurs années eux et d'autres Irlandais de naissance ou d'origine, habitant Québec, ont soutenu au moyen de contributions volontaires, une certaine association charitable, dont ils sont membres, et dont le but est de secourir les émigrés pauvres et autres venant d'Irlande, ou de descendant d'Irlandais, sous le nom de "La Société de Bienfaisance Protestante de Québec," et qu'ils ont demandé, pour que la dite association atteigne mieux son but, qu'elle soit revêtue des pouvoirs d'une corporation, et qu'il est expédient d'accéder à la dite pétition : A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative du Canada, décrète ce qui suit :

et telles autres personnes aujourd'hui membres de la dite association ou qui le deviendront par la suite en vertu des dispositions du présent acte et des règlements faits en vertu d'icelui, et leurs successeurs, seront et sont par le présent constitués en un corps politique et incorporé, sous le nom de "La Société de Bienfaisance Protestante Irlandaise de Québec," et ils pourront, à tout titre légal, acquérir et posséder tous biens-meubles ou immeubles que ce soit et en jouir ; et ils pourront de temps à autre les aliéner, louer ou autrement en disposer, et, selon que l'occasion l'exigera, ils pourront acquérir tous autres biens-meubles ou immeubles à la place ; pourvu toujours, que le revenu net annuel des immeubles possédés en aucun temps par la corporation, n'excèdera pas cinq mille piastres.

2. La corporation ne pourra posséder aucune propriété autre que celle découlant des sources suivantes, ou acheter avec les fonds des sources suivantes, savoir : la propriété de l'association par le présent constituée en corporation, les souscriptions à vie, annuelles et autres des membres, les donations et legs faits à la corporation, et les deniers provenant des amendes et confiscations légalement imposées par ses règlements ; et toute propriété et fonds de la dite association actuellement placés, et toute somme que pourra recevoir par la suite la corporation comme souscriptions de membre à vie, ou comme legs ou donations, s'élevant à vingt piastres ou plus, et qui ne seront pas spécialement pour d'autres objets, constitueront le fonds permanent de la corporation ; aucune partie de ce capital ne sera dépensée, et le tout sera de temps à autre converti en biens-meubles ou immeubles (n'excédant pas la valeur susdite), en actions de banque, ou en effets provinciaux ou autres effets publics ; et les rentes, intérêts ou autre revenu découlant de tels placements, ainsi que les deniers provenant d'autres sources, seront appliqués au paiement des dépenses courantes de la corporation et pour secourir les personnes que la corporation jugera à propos de secourir, conformément à ses règlements en force et aux dispositions du présent acte.

3. Les affaires et transactions de la corporation seront régies par tels officiers et comités et sous telles restrictions quant à leurs pouvoirs et devoirs que la corporation pourra établir de temps à autre par un règlement ; et la corporation pourra accorder à aucun de ces officiers telle rémunération qu'elle jugera

Certaines personnes incorporées.

Qu'elle propriété seulement la corporation possèdera.

Comité de régie, et membres d'icelui.

45 à propos.